

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 13 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 avril à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 08 avril 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Jean-Luc LABORDE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY

Excusés : Cécile CHAPPAZ (pouvoir à Nathalie AGNELLET), Arthur THOVEX (pouvoir à David PERILLAT-AMEDEE),

Absents : Alexandre HAMELIN, Fabienne MAISTRE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers représentés : 2

Nombre de conseillers votants : 17

Monsieur le Conseiller Municipal Antonin RUPHY, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 2022/056 BIS

**FISCALITE DIRECTE LOCALE - VOTE DES TAUX
D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2022**

CORRECTION D'ERREUR MATERIELLE

Vu les dispositions du code général des impôts et notamment l'article L 1639 A ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-2 et L 1612-3 ;

Vu les dispositions de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;



Vu l'état 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022, transmis par les services de l'Etat (direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie) ;

Conformément aux dispositions de l'article L 1639 A du code général des impôts, la Commune fait connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les taux de l'année précédente.

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Commune est composé de :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- La taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires.

Pour la 3^{ème} année consécutive, le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires est gelé sur son niveau de 2019, soit 20.92 %.

Les communes disposeront à nouveau de leur pouvoir sur la fixation des taux dès 2023.

La présente délibération se limite donc au vote des taux de deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Les éléments relatifs à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sont transmis à titre informatif, afin d'assurer une parfaite lisibilité quant aux recettes fiscales attendues pour 2022.

Dans un contexte de forte augmentation des coûts de l'énergie, qui impacte le budget principal de la commune (électricité, carburants et combustibles notamment) avec des hausses de l'ordre de 30%, le produit des rôles généraux nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2022 est estimé à 6 472 775 €, en tenant compte de bases d'imposition prévisionnelles et d'une hausse prévisionnelle des taux de 3 %.

Total nécessaire à l'équilibre du budget =	6 472 775 €
Impact réforme de la Taxe Habitation	- 879 359 €
Les compensations	982 586 €
Produits attendu de la fiscalité directe	6 369 548 €

Compte-tenu de ces éléments, les taux d'impositions proposés pour 2022 sont les suivants :

	Taux en vigueur en 2021	Bases estimées 2022	Taux proposés pour 2022	Produit fiscal attendu pour 2022
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (taux figé 2019)	20.92 %	12 708 746	Taux figé	2 658 670 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	28.66%	12 405 000	29,52%	3 661 956 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	81.33%	58 400	83,77%	48 922 €
TOTAL FISCALITE DIRECTE				6 369 548 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

DE FIXER les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022 :

- Pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 29.52 %
- Pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 83.77 %

DE PRENDRE ACTE que conformément à la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'application d'un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires figé sur son niveau de 2019, soit 20,92 % ;

DE DIRE que la présente délibération sera communiquée aux services fiscaux ;

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 28 avril 2022

Le Maire,

DIDIER THEVENET

